



## Arrêt

**n° 173 039 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAeyer loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante réside en Belgique depuis 2008.

1.2. Le 17 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 octobre 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 29 octobre 2013 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [E. M.] est arrivée en Belgique le 21.08.2008, munie de son passeport et d'un visa C. elle était autorisée au séjour jusqu'au 08.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 08.08.2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre quelques mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame [E. M.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale. Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.*

*Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010)*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle vit en Belgique pour pouvoir continuer à s'occuper de son neveu, [J. E.], souffrant d'une grave pathologie et qui avait introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 . S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de son neveu cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider le neveu durant l'absence momentanée de la requérante. Notons encore que le neveu de la requérante était en possession d'un titre temporaire valable jusqu'au 25.01.2013 et qu'il n'est depuis lors plus en séjour légal sur le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La requérante invoque le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine qui comprend notamment le droit à la sécurité sociale et à la protection de la santé et cite, à cet effet, l'article 23 de la Constitution belge. Un retour au Cameroun en vue de lever les autorisations requises pour permettre*

*son séjour en Belgique ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère éphémère. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain. Rappelons que l'intéressée est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion Madame [E. M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Arrivée en Belgique le 21.08.2008, munie de son passeport et d'un visa C. Déclaration d'arrivée d'abord valable jusqu'au 20.11.2008 et prorogée jusqu'au 08.08.2009. Délai dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux « de motivation matérielle des actes administratifs, [...] de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, [...] de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, [...] de bonne administration du devoir de minutie ».

2.2. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision en ce qui concerne la nécessité pour la requérante de se trouver auprès de son neveu, atteint d'une grave pathologie neurologique, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme car elle a omis de mettre en balance les intérêts en présence, en particulier au regard de la situation familiale particulière de la requérante.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 précité n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (CEDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Ciliz / Nederland, § 66 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 10 juillet 2014, Mugenzi / France, § 46 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 10 juillet 2014, Tanda Muzinga / France, § 68).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique en août 2008 où elle a rejoint sa sœur et son neveu, autorisés au séjour de manière limitée, qu'elle y était elle-même autorisée au séjour jusqu'en août 2009 et qu'elle a vécu à la même adresse que son neveu dont elle était la représentante familiale en l'absence de sa mère.

Le Conseil constate ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a expressément invoqué sa situation familiale particulière au titre de circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Elle y a notamment expliqué qu'en l'absence de sa sœur, la requérante devait s'occuper de son neveu J. E., atteint d'une grave pathologie neurologique l'empêchant d'être autonome, et elle a fourni divers documents en ce sens. Elle a notamment déposé une attestation signée par un assistant social du centre de traumatologie où était traité son neveu, libellée de la sorte : « [la requérante] est la représentante familiale en Belgique s'occupant du patient. Sa présence est nécessaire et justifiée ». Elle a également déposé une attestation signée par un médecin orthopédiste rédigée comme suit : « La présence de sa famille est nécessaire pour une prise en charge optimale de son handicap moteur » et une autre, signée d'un pédiatre neurologue, établissant ce qui suit : « L'absence d'autonomie de ce jeune homme nécessite la présence permanente d'une tierce personne familiale à savoir sa tante Madame [C. E. M.] [...] ». La requérante a également invoqué l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son neveu, développe notamment les considérations suivantes : « [...] la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour [y introduire sa demande d'autorisation de séjour][...]. Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de son neveu cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider le neveu durant l'absence momentanée de la requérante ». Elle ajoute que le neveu de la requérante n'est désormais plus en séjour légal sur le territoire.

3.5. Le Conseil relève d'abord que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet nullement d'éclairer le statut administratif du neveu de la requérante, contrairement à ce qu'affirme

l'acte attaqué. Le Conseil estime que, par la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation de la requérante, laquelle se trouve dans la nécessité d'assister son neveu, atteint d'une pathologie grave et démontre cette situation par la production d'attestations médicales. En se contentant d'affirmer que cela « ne saurait empêcher [la requérante] de retourner temporairement dans son pays [...] », sans avoir égard à la spécificité de la situation susmentionnée ou aux documents fournis à ce sujet, la partie défenderesse motive insuffisamment sa décision. Par ailleurs, tant l'argument selon lequel de « nombreuses associations » pourraient aider le neveu de la requérante pendant son absence, que celui relatif au statut administratif dudit neveu, ne sont étayés d'aucun élément concret ou probant figurant au dossier administratif, de sorte qu'il s'agit là de considérations purement hypothétiques de la partie défenderesse, qui ne sont pas dès lors pas de nature à justifier adéquatement sa décision. Enfin, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à la nécessaire mise en balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la situation familiale particulière de la requérante, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son neveu, ailleurs que sur le territoire belge.

3.6. La note d'observation de la partie défenderesse, constituée essentiellement de considérations théoriques non individualisées au cas d'espèce, ne développe aucun argument pertinent de nature à éclairer différemment le constat posé *supra* par le Conseil. S'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse entreprend visiblement de contester l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son neveu, en affirmant notamment que « la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement ». Elle ajoute, de manière sibylline, que « la protection de l'article 8 (*sic*) sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Le Conseil, outre qu'il s'étonne de cette soudaine contestation de la vie familiale de la requérante et de son neveu, estime qu'elle est suffisamment établie en l'espèce par les éléments supplémentaires de dépendance que sont la pathologie grave du neveu l'empêchant d'être autonome et l'absence de sa mère à ses côtés. L'argumentaire de la partie défenderesse dans sa note d'observation ne tient clairement pas compte de ces deux derniers éléments et manque dès lors de toute pertinence à ce sujet.

3.7. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que les violations invoquées des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doivent dès lors être considérées comme fondées car la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de ces dispositions. Le Conseil rappelle également que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'explicitier les motifs de ses motifs, reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte la situation familiale particulière de la requérante.

3.8. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du moyen, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus, pas plus qu'il n'y a lieu de répondre aux arguments de la note d'observation qui s'y rapportent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17 octobre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS